



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 70650

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que de nombreuses communes de la vallée de la Moselle entre Metz et Thionville ont interdit le transit des poids lourds à l'intérieur de leur agglomération. Or des routiers français et surtout étrangers prennent prétexte des indications de leur GPS pour passer outre aux interdictions. Afin de mettre en oeuvre des mesures dissuasives, il conviendrait donc que les routiers étrangers puissent être l'objet de contraventions réellement appliquées. Elle souhaiterait qu'il lui indique, dans le cas d'un routier étranger, quelles sont les suites données aux contraventions lorsque, d'une part le procès-verbal émane de la gendarmerie et, d'autre part, lorsqu'il émane de la police municipale. Plus précisément, elle souhaite qu'il lui indique les solutions envisageables (notamment dans le cas des polices municipales) pour que les contraventions aient une suite concrète.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le recouvrement des contraventions relevées par les forces de l'ordre à l'encontre des chauffeurs de poids lourds étrangers. Suite à la constatation d'une infraction, le conducteur d'un poids lourd étranger peut s'acquitter immédiatement, s'il le souhaite, dès l'interception, du montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée prononcée à son encontre. À défaut de paiement immédiat et s'il ne peut justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes, il devra verser une consignation dont le montant est fixé par l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2001 (art. L. 121-4 du code de la route). Le versement de cette consignation à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 du code de la route porteur d'un carnet de quittances à souches a pour objet de garantir le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues. Le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu tant que la somme demandée ne sera pas acquittée. Si aucune des garanties prévues par l'article L. 121-4 du code de la route n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à la charge de celui-ci.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70650

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7297

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3582